

Commission des interventions Séance du 29 septembre 2020

Décision CDI n° 2020-10.1

Ecophyto II+ : Programme d'animation nationale et régionale Ecophyto 2021 (APCA et CRA)

La Commission des interventions de l'Office français de la biodiversité,

- ▶ **Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 131-8 à L. 131-16, relatifs à l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le code de l'environnement, et notamment son article L. 131-15 relatif au plan national d'action mentionné à l'article L.253-6 du code rural et de la pêche maritime ;
- ▶ **Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L. 253-6 relatif au plan national d'action Ecophyto ;
- ▶ **Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 131-28 à R. 131-28-10, relatifs au Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le code de l'environnement, et notamment son article R. 131-30, relatif aux compétences du directeur général de l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le décret en date du 30 décembre 2019 nommant Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement ;
- ▶ **Vu** la délibération n° 2019-09 du 5 mars 2019 du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité adoptant le programme d'intervention de l'Agence française pour la biodiversité pour 2019 et 2020 ;
- ▶ **Vu** la délibération n° 2020-02 du conseil d'administration de l'OFB du 3 mars 2020 portant constitution de la commission spécialisée « Commission des interventions » ;
- ▶ **Vu** le rapport du directeur général de l'Office ;

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

La Commission des interventions approuve la proposition d'aide financière relative au programme d'animation nationale et régionale dans le cadre de l'appui à la déclinaison régionale du plan Ecophyto II+ en 2021.

ARTICLE 2 :

La Commission des interventions fixe le montant maximum de la contribution financière de l'OFB au programme mentionné à l'article 1 à 1 400 000,00 €, selon la répartition prévisionnelle suivante :

Bénéficiaire	Montant (en €)
APCA (Assemblée permanente des chambres d'agriculture)	42 000,00
Chambre régionale d'agriculture Auvergne-Rhône-Alpes	108 642,00
Chambre régionale d'agriculture Bourgogne-Franche-Comté	89 771,00
Chambre régionale d'agriculture Bretagne	70 902,00
Chambre régionale d'agriculture Centre-Val-de-Loire	70 902,00
Chambre régionale d'agriculture Corse	39 741,00
Chambre régionale d'agriculture Grand-Est	127 513,00
Chambre d'agriculture Guadeloupe	39 741,00
Chambre d'agriculture Guyane	39 741,00
Chambre régionale d'agriculture Hauts-de-France	96 062,00
Chambre d'agriculture de région Ile-de-France	45 741,00
Chambre d'agriculture Martinique	45 741,00
Chambre régionale d'agriculture Normandie	70 902,00
Chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine	145 803,00
Chambre régionale d'agriculture Occitanie	133 803,00
Chambre régionale d'agriculture Pays-de-la-Loire	82 902,00
Chambre régionale d'agriculture Provence-Alpes-Côte d'Azur	64 611,00
Chambre d'agriculture Réunion	45 741,00
Lycée agricole de Mayotte	39 741,00
TOTAL	1 400 000,00

ARTICLE 3 :

Le directeur général est autorisé à fixer définitivement la répartition entre bénéficiaires du montant total maximum mentionné à l'article 2, à mettre définitivement au point les termes des conventions requises avec l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA), la Chambre régionale d'agriculture Auvergne-Rhône-Alpes, la Chambre régionale d'agriculture Bourgogne-Franche-Comté, la Chambre régionale d'agriculture Bretagne, la Chambre régionale d'agriculture Centre-Val-de-Loire, la Chambre régionale d'agriculture Corse, la Chambre régionale d'agriculture Grand-Est, la Chambre d'agriculture de Guadeloupe,

la Chambre d'agriculture de Guyane, la Chambre régionale d'agriculture Hauts-de-France, la Chambre d'agriculture de région Ile-de-France, la Chambre d'agriculture de Martinique, la Chambre régionale d'agriculture Normandie, la Chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine, la Chambre régionale d'agriculture Occitanie, la Chambre régionale d'agriculture Pays-de-la-Loire, la Chambre régionale d'agriculture Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Chambre d'agriculture de la Réunion et le Lycée agricole de Mayotte, et à procéder à leur signature.

ARTICLE 4 :

La présente délibération est approuvée sous réserve de l'approbation, par le Conseil d'administration, de la dérogation au programme d'intervention susvisé sur les conditions générales des aides et les caractéristiques spécifiques du domaine d'intervention n° 5 portant sur la mise en œuvre du volet national du plan Ecophyto II+, quant à l'éligibilité du personnel permanent des établissements publics suivants : chambres régionales d'agriculture en métropole, chambres d'agriculture des départements et régions d'outre-mer, et Lycée agricole de Mayotte.

Le Directeur général, chargé
du secrétariat du Conseil d'administration,

Le Directeur général de l'OFB
par délégation,
Le Directeur général adjoint, Ressources

Denis CHARISSOUX
Pierre DUBREUIL

La Présidente
de la Commission des interventions,


Patricia BLANC